

- 2) L'article 267 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale est en droit de solliciter préalablement à la saisine de la Cour, les institutions de l'Union européenne ayant participé à l'élaboration d'un acte de droit dérivé de l'Union dont la validité est contestée devant elle, afin d'obtenir de celles-ci des informations et des éléments ponctuels et qu'elle estime indispensables en vue de dissiper tout doute de la juridiction nationale quant à la validité de l'acte de l'Union concerné et éviter qu'elle saisisse la Cour d'une question préjudicielle en appréciation de validité de cet acte.
- 3) Le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 du Conseil, du 18 juillet 2011, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, est invalide, en ce qu'il a été adopté en violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

(¹) JO C 52 du 12.2.2018

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juillet 2019 (demande de décision préjudicielle du
Bundesgerichtshof — Allemagne) — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände —
Verbraucherzentrale Bundesverband e.V./Amazon EU Sàrl**

(Affaire C-649/17) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2011/83/UE — Article 6, paragraphe 1,
sous c) — Obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement —
Obligation, pour le professionnel, d'indiquer son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur «lorsqu'ils sont
disponibles» — Portée)**

(2019/C 305/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Partie défenderesse: Amazon EU Sàrl

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose au professionnel, avant de conclure avec un consommateur un contrat à distance ou hors établissement, visé à l'article 2, points 7 et 8, de cette directive, de fournir, en toutes circonstances, son numéro de téléphone. D'autre part, ladite disposition n'implique pas une obligation pour le professionnel de mettre en place une ligne téléphonique, ou de télécopieur, ou de créer une nouvelle adresse électronique pour permettre aux consommateurs de le contacter et n'impose de communiquer ce numéro ou celui du télécopieur ou son adresse électronique que dans les cas où ce professionnel dispose déjà de ces moyens de communication avec les consommateurs.

L'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/83 doit être interprété en ce sens que, si cette disposition impose au professionnel de mettre à la disposition du consommateur un moyen de communication de nature à satisfaire aux critères d'une communication directe et efficace, elle ne s'oppose pas à ce que ledit professionnel fournisse d'autres moyens de communication que ceux énumérés dans ladite disposition aux fins de satisfaire à ces critères.

(¹) JO C 112 du 26.3.2018

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 juillet 2019 — Viridis Pharmaceutical Ltd./Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Hecht-Pharma GmbH

(Affaire C-668/17 P) (¹)

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque verbale Boswelan — Usage sérieux — Absence — Utilisation de la marque dans le cadre d'un essai clinique préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Juste motif pour le non-usage — Notion)

(2019/C 305/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Viridis Pharmaceutical Ltd. (représentants: C. Spintig, S. Pietzcker et M. Prasse, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: S. Hanne, agent), Hecht-Pharma GmbH (représentants: J. Sachs et C. Sachs, Rechtsanwälte)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Viridis Pharmaceutical Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Hecht-Pharma GmbH.

(¹) JO C 83 du 5.3.2018
